

ront eux-mêmes bien et dûment de manière qu'ils ne puissent être altérés par la suite; mais le témoignage donné en un seul et même temps pourra se rapporter à plusieurs livres ou instruments, pourvu qu'on y réfère d'une manière claire; et il sera aussi valide que si le témoin eût été interrogé séparément sur chacun d'eux :

Ils feront rapport au gouverneur de toutes leurs opérations en vertu de cet acte, en tels temps, d'après telles formalités et avec tels détails qu'il pourra leur prescrire par l'entremise du secrétaire de la province; et ils seront tenus de répondre à toutes les demandes ou questions qu'il pourra de temps à autre donner ordre de leur adresser :

Ils feront rapport de leurs procédés au gouverneur.

Après avoir terminé les devoirs qui leur sont assignés par le présent, ils délivreront tous les livres, instruments et documents qu'ils auront alors en leur possession comme tels commissaires, à la personne qui sera alors registraire du comté de Montréal, lesquels demeureront dans le bureau d'enregistrement du dit comté comme partie des records, archives et documents du dit bureau :

Ils délivreront les livres, etc. au registraire, quand leur travail sera terminé.

Ils auront le pouvoir d'assigner et de faire comparaître devant eux, toute personne qu'ils pourront juger nécessaire d'interroger dans l'exécution de leurs devoirs en vertu de cet acte, et de l'obliger à apporter et produire tout papier, instrument ou document en sa possession ou sous son contrôle, et d'administrer un serment à telle personne ou à toute autre personne qui comparaitra volontairement devant eux; et si aucune personne ainsi assignée ne comparait pas,—ou si elle comparait devant eux, mais refuse de répondre à aucune question qui lui sera légalement soumise, ou d'apporter ou produire aucun tel livre, instrument ou document comme susdit, elle sera passible par là d'une pénalité de \_\_\_\_\_ à laquelle elle pourra être condamnée par les dits commissaires qui, si la dite pénalité ne leur est pas immédiatement payée, pourront faire appréhender et emprisonner incontinent la dite personne pour une période n'excédant pas \_\_\_\_\_, à moins que la dite pénalité ne soit payée plus tôt :

Ils pourront obliger à comparaître comme témoin, à produire des papiers, etc.

Pénalité pour défaut de comparition comme témoin, après assignation à cet effet, etc.

Ils pourront assigner le député, exécuter ou autre représentant personnel du dit Edward Dowling pour comparaître devant eux, et leur remettre tous les livres, instruments et documents en sa possession ou sous son contrôle, et dont ils sont autorisés comme ci-dessus à prendre possession, sans préjudice néanmoins au droit de telle personne, (si aucun elle a,) aux honoraires qui peuvent lui être dus sur iceux; et tout défaut d'obéir à telle assignation, ou refus de répondre à toute telle question comme susdit, rendra la partie en défaut passible de la pénalité susdite, (et à défaut de paiement, de l'emprisonnement ci-dessus prescrit.)

Ils pourront interroger le député de M. Dowling, et obtenir de lui les livres, papiers, etc.